

## STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE

### CHAPITRE I : PREAMBULE

Une charte des stages étudiants en entreprise a été rédigée par les services de l'Etat, les représentants des entreprises, des établissements d'enseignement supérieur et des étudiants et a été approuvée et signée par les parties le 26 avril 2006.

Elle a pour **objectif** de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les jeunes et pour les entreprises.

Le stage en entreprise est une étape essentielle dans le parcours de formation. Il a une finalité pédagogique et constitue un élément du cursus. Le stage permet à l'étudiant de se familiariser avec l'univers professionnel et d'y mettre en application ses connaissances. Il facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise.

La proposition de stage donne lieu à la rédaction d'un document décrivant le projet de travail, le contexte et les objectifs visés ; il s'agit d'**une convention** qui précise les engagements et les responsabilités de l'établissement d'enseignement, de l'entreprise et de l'étudiant.

Tout stage doit obligatoirement avoir un objectif pédagogique reconnu par l'établissement, qu'il soit ou non intégré au cursus (Cf. article 9 Loi « Egalité des chances »).

## CHAPITRE II: REGLEMENTATION

- I - La Charte des stages étudiants en entreprise et la convention de stage
- II- Durée du stage
- III - Gratifications, cotisations et contributions sociales
- IV - Le régime de sécurité sociale de l'étudiant
- V - Le risque accident du travail
- VI - Les différents types de stages
- VII - Les stages à l'étranger
- VIII - La responsabilité civile-individuelle accident

Un stage est considéré comme " une période active durant laquelle un étudiant, régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, poursuit une formation pratique en dehors des lieux habituels des enseignements dispensés ".

**ATTENTION : A L'ISSUE DE L'OBTENTION DE SON DIPLOME L'ETUDIANT NE PEUT PLUS FAIRE DE STAGE.**

### I - CHARTE DES STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE ET LA CONVENTION DE STAGE

**1°) LA CHARTE DES STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE (26 AVRIL 2006) :**  
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/discours/2006/charte.pdf>

Dans le prolongement de la **loi sur l'égalité des chances du 31 mars 2006 modifiée par la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009** prévoyant une convention de stage obligatoire, une limitation de la durée des stages hors parcours pédagogique à 6 mois et une gratification obligatoire pour les stages de plus de 2 mois, une **Charte des stages en entreprise** a été signée le 26 avril 2006 par le gouvernement et dix organisations patronales, étudiantes et universitaires.

Ce texte de référence qui encadre désormais les stages réaffirme le **caractère pédagogique** du stage qui ne peut **en aucun cas être assimilé à un emploi** et énonce à ce titre un certain nombre de garanties permettant au stage de remplir sa fonction pédagogique en impliquant plus étroitement l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur. Ces garanties seront précisées dans la convention de stage type. Cette charte affirme aussi un certain nombre d'**engagements de la part de l'Etat**.

#### **Les garanties introduites par la charte :**

- Un encadrement obligatoire assuré par un enseignant et par un membre de l'entreprise d'accueil.
- Une convention-type engageant la responsabilité des 3 signataires (enseignant, salarié désigné par l'entreprise, étudiant).
- La mise en place de dispositifs d'évaluation et de suivi. L'activité du stagiaire fera naturellement l'objet d'une évaluation par l'enseignant et le membre de l'entreprise.

#### **Les engagements de l'Etat :**

- Un suivi quantitatif et qualitatif du recours aux stages.
- La mise en place d'un « guide des stages » :  
<http://www.education.gouv.fr/cid2899/le-guide-desstages.html>
- Une attention particulière portée aux modalités de mise en œuvre des stages.

## Deux décrets d'applications sont parus :

- Le premier précisant le contenu de la convention de stage type (**décret n° 2006-1093 du 29 août 2006**).
- Le second prévoyant une franchise de cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises à hauteur de 417.09 euros afin d'encourager les entreprises à mieux indemniser les stagiaires, (**décret n°2006- 757 du 29 juin 2006**).

## 2°) LA CONVENTION DE STAGE

Tout stage doit faire l'objet d'une convention (**Loi du 31 mars 2006 pour l'Egalité des Chances**). Le **décret n° 2006-1093 du 29 août 2006**, pris pour l'application de l'article 9 de la loi citée ci-dessus, précise le contenu de la nouvelle convention de stage type.

La convention lie l'entreprise à l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est établie selon un modèle type fourni par l'établissement. La convention de stage est un document tripartite entre :

- L'étudiant
- L'Université de Nice Sophia Antipolis
- L'entreprise d'accueil

Pendant le stage :

- Le stagiaire garde son statut d'étudiant : il n'est pas lié par un contrat de travail avec l'entreprise.
- Il reste sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement.
- Il est tenu de respecter le règlement de l'entreprise d'accueil, les horaires de travail, les règles de sécurité, la confidentialité, etc.

Notre Université a adopté un modèle de convention unique pour toutes ses composantes. Cet imprimé peut être téléchargé en cliquant sur le [lien suivant](#). Les conventions des stages effectués à l'étranger (dont MONACO) doivent être adressées à la **Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVE)** pour signature du Président de l'Université. Les conventions de stages en France sont signées par les directeurs d'UFR, Ecoles et Instituts.

Que les stages aient lieu en France ou à l'étranger, la signature de l'enseignant responsable est également requise.

Toute prolongation doit faire l'objet d'un avenant à la convention de stage.

## II - DUREE DU STAGE

### 1 – Durée légale des stages hors parcours pédagogique :

Dorénavant, une limitation de la durée des stages, **hors parcours pédagogique**, est prévue ; **leur durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, ne peut excéder six mois (article 9 loi sur l'égalité des chances)**.

**Le stage doit avoir lieu durant l'année universitaire.**

### 2 – Durée légale des stages intégrés à un parcours pédagogique :

La durée du stage doit demeurer dans les limites de **l'année universitaire**. Un dépassement est possible à titre tout à fait exceptionnel jusqu'au 30 octobre pour permettre à l'étudiant de finaliser son stage et dans la mesure où le jury de la formation concernée n'a pas encore délibéré.

### **III - GRATIFICATIONS, COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES**

#### **POUR LES STAGES EN France**

Tous les stages sont soumis au même régime d'assujettissement qu'ils soient ou non obligatoires.

**La Loi du 31 mars 2006 pour l'Egalité des Chances** a introduit une **gratification obligatoire pour les stages de plus de 2 mois**. Le montant de cette gratification est **fixé par accord de branche, accord professionnel étendu ou par décret**. Afin de connaître le montant minimum de la gratification, il y a lieu de se référer à la convention collective applicable à l'entreprise ou au décret.

**Le décret du 29 juin 2006** prévoit une **exonération de cotisations et contributions sociales** pour les stages dont la **gratification mensuelle est inférieure ou égale à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour 35 heures hebdomadaires**.

Pour les stages dont **la gratification est supérieure à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour 35 heures hebdomadaires**, seul l'excédent, c'est-à-dire la **partie supérieure à ce seuil est soumise aux charges salariales et patronales** (cotisations de Sécurité Sociale, CSG-CRDS, CSA, FNAL, versement transport).

**Ce nouveau plafond d'exonération est applicable** aux gratifications versées aux stagiaires à compter du 1er juillet 2006 et ce quelque soit la date de la signature de la convention de stage.

La couverture du risque **Accident du Travail** est **à la charge de l'Université** si le stage est **non rémunéré** ou si l'étudiant perçoit une **gratification inférieure ou égale à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour 35 heures hebdomadaires** (y compris les avantages en nature).

Pour **les stages rémunérés à plus de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour 35 heures hebdomadaires**, c'est l'entreprise qui prendra cette cotisation à sa charge.

### **IV - LE REGIME DE SECURITE SOCIALE DE L'ETUDIANT**

Début de l'année universitaire : 1er octobre de l'année.

Fin de l'année universitaire: 30 septembre de l'année suivante.

Les étudiants doivent obligatoirement être affiliés au régime de sécurité sociale étudiant s'ils atteignent l'âge de **20 ans** dans le courant de l'année universitaire. Ils en bénéficient jusqu'à l'âge de **28 ans**. Cet âge limite peut être repoussé dans certains cas.

### **V - LE RISQUE ACCIDENT DU TRAVAIL DES ETUDIANTS**

La protection sociale en matière d'accident du travail est acquise pour tous les étudiants :

- Quel que soit l'âge,
- Quel que soit le régime de Sécurité Sociale,
- Quel que soit le diplôme préparé (y compris les diplômes d'établissement), pour les risques encourus au cours **des stages en entreprise**.

L'Université de Nice Sophia Antipolis (DEVE) doit déclarer au Rectorat tous les étudiants concernés afin de les assurer au risque Accidents du Travail pour l'année universitaire.

Les étudiants bénéficient de cette protection pendant la durée de leur stage.

Dans tous les cas où l'Assurance Accident du Travail ne s'applique pas, les mutuelles étudiantes prennent le relais et assurent une couverture en régime maladie et non en régime Accident du Travail. La couverture est acquise pour les étudiants sur les lieux de stage et lors des trajets.

***Attention : les stages obligatoires se déroulant dans les laboratoires de l'Université et donc assimilés à des travaux en ateliers et laboratoires et non pas à des stages en entreprise, ne donnent pas lieu à la garantie accident du travail pour les trajets, ni à convention de stage.***

Les étudiants doivent souscrire une assurance personnelle spécifique auprès d'un organisme spécialisé.

Lors du stage en entreprise, l'accident du travail pour les trajets n'est pris en charge que dans les conditions suivantes :

- Domicile/ lieu de stage (aller-retour)
- Université/lieu de stage (aller-retour)

Est exclu le trajet :

- Domicile/université (aller-retour)

### **Indemnisation**

- L'assurance Accident du travail comporte la prise en charge des soins à 100% avec pratique du Tiers Payant.
- Cette assurance ne comporte pas d'indemnités journalières.
- En cas d'incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 10%, une rente est attribuée sur la base du salaire minimum de calcul des rentes Accidents du Travail.

### **Formalités en cas d'accident**

*1) – Pour les stages ne donnant pas lieu à gratification ou à une gratification inférieure ou égale au plafond réglementaire*

a) – Immatriculation

Les opérations d'immatriculation sont effectuées ponctuellement par l'Université et seulement lorsque l'étudiant fait l'objet d'une déclaration d'accident du travail.

b) – La déclaration d'accident

Elle incombe à l'Université (DEVE) qui renseigne un imprimé spécifique (S 6200) et l'adresse dans les 48 h à la CPAM

c) – La feuille d'accident du travail

La déclaration effectuée par la DEVE sur l'imprimé S6201b prévu à cet effet, est remise à l'étudiant dès son accident. Elle lui permet d'obtenir la gratuité des soins.

*2) – Pour les stages donnant lieu à une gratification supérieure au plafond réglementaire*

Les opérations **d'immatriculation, et de déclarations d'accident du travail** incombent à l'entreprise.

## **VI – LES DIFFERENTS STYLES DE STAGE**

### ***A/ LE STAGE OBLIGATOIRE (intégré dans le cursus)***

Un stage obligatoire doit répondre aux 5 conditions suivantes :

- L'étudiant est régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement sous contrôle pédagogique de l'état.
- Le stage fait partie intégrante du cursus suivi
- Le stage se déroule hors de l'établissement et met en pratique les enseignements dispensés
- **Le stage doit impérativement être terminé au 30 septembre de l'année universitaire**
- Le stage fait impérativement l'objet d'une convention tripartite entre :
  - ☐ l'établissement,
  - ☐ l'étudiant,
  - ☐ l'entreprise engageant la responsabilité du chef d'entreprise.

Ce stage donne lieu à une **évaluation** qui entre en ligne de compte pour la délivrance du diplôme.

### ***B/ LE STAGE NON OBLIGATOIRE MAIS CONSEILLE***

#### **1 – Définition**

- L'étudiant doit être régulièrement inscrit à l'Université
- **Le stage doit impérativement être terminé au 30 septembre de l'année universitaire**
- La durée **totale** du stage est limitée à **6 mois**
- Il doit se dérouler en dehors de l'établissement
- Une convention tripartite doit être signée entre l'étudiant, l'université et l'entreprise d'accueil
- Le stage ne fait pas partie intégrante du cursus
- Il doit mettre en pratique les enseignements dispensés et être jugé important par l'établissement
  - ☐ soit pour la poursuite des études,
  - ☐ soit pour une réorientation,
  - ☐ soit pour la recherche d'un emploi.

## **VII – LES STAGES A L'ETRANGER**

### ***A) LES STAGES NON REMUNERES :***

La réglementation est identique quel que soit le pays de destination.

#### **1 - Conditions à remplir :**

- Aucune condition de nationalité et d'âge n'est requise.
- Les étudiants doivent être régulièrement inscrits à l'université.
- Ils doivent être nommément désignés dans la convention de stage.

## 2 - Nature du stage

- Il doit figurer au programme de l'enseignement.
- Il doit mettre en pratique l'enseignement dispensé.
- Il ne doit donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection Accident du Travail dans le pays d'accueil.

Pour la CPAM, les stages non rémunérés effectués dans le cadre d'un programme d'enseignement sont assimilés à des missions professionnelles hors territoire.

## 3 - Protection

Une demande de maintien du droit aux prestations de la législation française est formulée par l'Université (DEVE) auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Elle est accompagnée de la convention de stage.

Après vérification, la CPAM délivre à l'Université une attestation de prise en charge, immatricule l'étudiant et lui remet un dossier qui comprend :

- Une notice explicative sur les stages à l'étranger.
- Une " feuille de soins dispensés à l'étranger ".

### Accidents couverts :

- Accidents dans l'enceinte du lieu de stage et aux heures de stage.
- Accidents survenus sur le trajet aller-retour effectué habituellement par le stagiaire entre la résidence principale à l'étranger et le lieu de stage.
- Accidents survenus sur le trajet aller-retour pour quitter le territoire français et se rendre à l'étranger.

En raison de l'assimilation du stage à une mission professionnelle les accidents définis ci-dessus doivent être considérés comme des accidents du travail.

Il est conseillé de se renseigner auprès de sa Mutuelle Etudiante et de la CPAM avant le départ.

## 4 - La couverture maladie

### a – La CEAM : carte européenne d'assurance maladie :

Dans le cadre d'un séjour dans un pays membre de l'**Espace Economique Européen (EEE)**, l'étudiant ressortissant d'un état membre de l'EEE, doit demander, **avant son départ (au moins deux à trois semaines avant)**, la carte européenne d'assurance maladie (**CEAM**) délivrée en principe par son centre de Sécurité Sociale (section locale étudiante). Elle permet la prise en charge de soins maladie et maternité.

Cette carte permet à l'assuré d'être :

- Soit dispensé de l'avance des frais.
- Soit de se faire rembourser par l'organisme du service de Sécurité Sociale du pays d'accueil selon la législation sociale et les formalités en vigueur dans ce pays.

Durée de validité de cette carte européenne d'assurance maladie établie dans le cadre du régime étudiant : du jour du départ jusqu'au 30 septembre suivant (= fin de l'année universitaire).

**Demande tardive :**

Si la carte ne peut être obtenue en temps utile, l'organisme d'assurance maladie délivrera, à la place, à l'étudiant, un certificat provisoire de remplacement.

**En conclusion, il faut penser à se munir de cette carte avant le départ.**

En cas de maladie, les prestations seront servies pour les soins immédiatement nécessaires et pris en charge par le régime d'assurance maladie du lieu de séjour sur présentation de la carte.

Certains soins resteront partiellement ou totalement à la charge de l'étudiant selon la législation du pays et à son retour en France, aucun remboursement ne pourra être effectué par la Caisse de Sécurité Sociale dont il dépend.

**b – Pour les stages dans les pays hors EEE :**

L'étudiant qui paye des soins inopinés à l'étranger, devra présenter les factures correspondantes auprès de la Caisse de Sécurité Sociale en France dont il dépend. Il sera remboursé sur la base des tarifs pratiqués en France si les taux des actes médicaux dans le pays étranger sont supérieurs.

**A noter :** dans certains pays (en particulier aux **Etats Unis, au Japon ou en Australie**) les coûts des actes médicaux sont très élevés ; il est donc vivement conseillé de consulter les Mutuelles Etudiantes pour prendre des assurances complémentaires avant le départ.

***RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LES PRISES EN CHARGE DES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL DANS LE CADRE DE STAGES A L'ETRANGER NON-REMUNERES***

- Les soins consécutifs à un accident font l'objet d'une indemnisation (prise en charge limitée à 6 mois).
- La victime doit sauf rares exceptions faire l'avance des frais.
- Le tarif de remboursement est celui fixé pour les travailleurs détachés sur production de pièces justificatives.
- Cette assurance ne comporte pas d'indemnités journalières.
- L'étudiant peut bénéficier d'une rente si le taux d'incapacité est  $\geq 10\%$ .
- L'université (DEVE) doit solliciter auprès de la CPAM une attestation de prise en charge accompagnée de la convention de stage et de la carte d'immatriculation de l'étudiant.

En cas d'accident, dans le cadre du stage :

- L'étudiant (ou le maître du stage) prévient l'Université (DEVE) dans les 48 heures par lettre recommandée en joignant les certificats médicaux et en indiquant les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels.
- Dès réception de ces documents, l'Université (DEVE) adresse dans les 48 heures la déclaration Accident du Travail à la CPAM.

**A noter :** Si l'Université est fermée (période de vacances universitaires), l'étudiant (ou le maître du stage) avise :

- Par lettre recommandée la CPAM.
- Par lettre simple : l'Université (DEVE).

La protection sociale des étudiants à l'étranger et les formalités à accomplir au cours d'un séjour d'étude ou pour des raisons personnelles sont différentes selon le pays d'accueil et la durée du séjour.



Il est conseillé de se renseigner auprès de sa Mutuelle Etudiante et de la CPAM avant le départ.

## **B) LES STAGES REMUNERES :**

### **1 - Conditions à remplir**

- Aucune condition de nationalité et d'âge n'est requise.
- Les étudiants doivent être régulièrement inscrits à l'université.
- Ils doivent être nommément désignés dans la convention de stage.

### **2 - Couverture sociale**

- Les étudiants effectuant un stage rémunéré pour le compte d'une entreprise étrangère :
  - Doivent s'affilier au régime du pays où ils effectuent leur stage.
  - Les prestations sont servies selon la législation du pays d'accueil.
- Les étudiants effectuant un stage rémunéré à l'étranger pour le compte d'entreprises françaises :
  - Le stage est assimilé à une mission professionnelle.
  - Les employeurs français doivent verser les cotisations auprès de l'URSSAF de leur département et accomplir les formalités prévues pour les salariés en missions professionnelles à l'étranger, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui notifiera sa décision.
  - En fonction du pays et de la nationalité du stagiaire, la prise en charge des soins s'effectue soit par le pays étranger, soit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie française.
  - La protection concerne la maladie, la maternité, les accidents du travail, les maladies professionnelles, l'invalidité, le décès.

## **VIII - LA RESPONSABILITE CIVILE - INDIVIDUELLE ACCIDENT**

L'assurance responsabilité civile permet à l'étudiant d'être couvert si sa responsabilité est engagée dans un accident à l'égard d'un tiers.

**Dans tous les cas, une assurance responsabilité civile est impérative. L'étudiant s'engage à disposer de cette assurance en signant sa convention de stage et à en fournir une copie.**

L'établissement de formation n'a pas à contracter d'assurance responsabilité civile, mais garantir que l'étudiant en a une.

L'entreprise est tenue de contracter une assurance responsabilité civile lorsqu'elle accueille des stagiaires, que le stage soit conventionné ou non.

Les Mutuelles Etudiantes ont mis en place divers contrats d'assurance destinés à répondre aux besoins des étudiants:

- Responsabilité civile.
  - Protection juridique.
  - Assistance rapatriement.
- Etc.

### **Notion de responsabilité lors d'un stage en entreprise**

L'étudiant stagiaire intervient dans l'entreprise dans le cadre d'une mission et d'un travail définis au préalable. L'étudiant ayant obligatoirement un maître de stage au sein de l'entreprise, en cas d'accident dû à la négligence du maître de stage, la notion de responsabilité de l'entreprise peut être engagée.

### **Pourquoi une responsabilité Civile spécifique ?**

La plupart des étudiants bénéficient de la Responsabilité Civile Familiale appelée " Responsabilité Civile chef de Famille " incluse dans des contrats d'assurance type "contrats multirisques habitation". Cette responsabilité Civile couvre l'étudiant au cours de sa vie privée ou universitaire, mais rarement au cours de ses stages et autres activités liées à la vie d'étudiant (baby sitting, sports d'hiver....) De plus, la " Responsabilité Civile chef de Famille " comprend rarement l'assurance individuelle Accident. Cette assurance nécessite une souscription volontaire de la part de chaque individu.

## **TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX**

Code de l'Education Nationale : articles L. 611-2 et L.611-3

Code du travail

*Code de la Sécurité Sociale*

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (notamment ses articles 9 et 10)

Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9

Décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 art.1 – JO du 30 juin 2006 ( Art. L.242-4-1 ; Art.L. 412-8) portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006.